



Bruxelles, le 20 décembre 2017  
(OR. en)

15891/17

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0375 (COD)**

---

---

**ENER 521  
CLIMA 356  
CODEC 2113**

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	15235/17 ENER 485 CLIMA 334 CODEC 1968
N° doc. Cion:	15090/17 ENER 412 CLIMA 167 IA 123 CODEC 1788 REV 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la gouvernance de l'union de l'énergie, modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 - Résultat des travaux - Conseil TTE (Énergie) - 18 décembre 2017

---

Lors de sa session du 18 décembre 2017, le Conseil TTE (Énergie) a arrêté l'orientation générale sur la proposition mentionnée en objet, sur la base du document 15235/17, complété par les modifications figurant en annexe.

N.B. les modifications apportées par rapport au document 15235/17 sont indiquées en **caractères gras soulignés et grisés**.

- À la page 20, le considérant 35 devrait être libellé comme suit:

"(35) Si le niveau d'ambition des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat ou de leurs mises à jour s'avère insuffisant pour atteindre collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, pour la première décennie, en particulier les objectifs spécifiques pour 2030 portant sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, la Commission devrait prendre des mesures au niveau de l'Union pour garantir la réalisation collective de ces objectifs généraux et objectifs spécifiques (et ainsi remédier à un éventuel "manque d'ambition"). Si les progrès accomplis par l'Union sur la voie de la réalisation de ces objectifs généraux et objectifs spécifiques s'avéraient insuffisants, soit la Commission devrait, en plus des recommandations, **proposer [ ]** des mesures et **faire usage des pouvoirs pertinents** qui lui sont conférés au niveau de l'Union, soit les États membres devraient prendre des mesures supplémentaires afin d'en assurer la réalisation (et ainsi combler un éventuel "déficit d'exécution"). Lesdites mesures devraient prendre en considération les contributions ambitieuses à l'objectif [ ] pour 2030 réalisées de manière anticipée par les États membres en faveur [ ] de l'efficacité énergétique, dans le cadre du partage de l'effort en vue de la réalisation collective des objectifs spécifiques. **Ces mesures devraient également tenir compte des efforts fournis de manière anticipée par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif de 2030 en faveur des énergies renouvelables en atteignant, en 2020 ou avant 2020, une part d'énergie produite à partir de sources renouvelables supérieure à leur objectif national contraignant, ou en réalisant des progrès rapides au cours de la période 2005-2020 ou dans la mise en œuvre de leur contribution à l'objectif contraignant de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030.** En matière d'énergies renouvelables, ces mesures peuvent également inclure le versement de contributions financières **volontaires** par les États membres en faveur d'un **mécanisme** de financement géré par la Commission, qui seraient utilisées pour contribuer **aux projets les plus rentables** dans le domaine des énergies renouvelables dans toute l'Union, **offrant ainsi aux États membres la possibilité de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'UE au moindre coût possible.** [ ]. [ ] Dans le domaine de l'efficacité énergétique, des mesures additionnelles peuvent notamment viser à améliorer l'efficacité énergétique des produits, des bâtiments et des transports."

\* \* \*

- À la page 21, le considérant 35 *quater* devrait être libellé comme suit:

**"(35 *quater*) Afin de permettre un suivi adéquat et l'adoption de mesures correctives rapides par les États membres et la Commission, et pour éviter le phénomène de "cavalier seul", les trajectoires indicatives de tous les États membres (et, partant, celle de l'Union également) devraient atteindre, en 2023, [ ] 2025 et 2027, au moins un certain pourcentage minimal de l'augmentation totale des énergies renouvelables prévue pour 2030, conformément au présent règlement. La mesure dans laquelle ces "points de référence" seront atteints en 2023, [ ] 2025 et 2027 sera évaluée par le Commission sur la base, entre autres, des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat que les États membres doivent présenter en 2025, [ ] 2027 et 2029, respectivement. Si les points de référence indicatifs de l'Union ne sont pas atteints, les États membres qui sont en deçà de leurs points de référence devraient combler cet écart [ ] en mettant en œuvre des mesures supplémentaires [ ]."**

- À la page 35, l'article 4, point a) 2 i), devrait être libellé comme suit:

"2. en ce qui concerne les énergies renouvelables:

i) en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 de [la refonte de la directive 2009/28/CE telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire **indicative** [ ] pour cette contribution à partir de 2021. **Au plus tard en 2023, la trajectoire indicative atteint un point de référence d'au moins 24 % [ ] de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2020 de l'État membre concerné et sa contribution à l'objectif spécifique de 2030. Au plus tard en 2025, la trajectoire indicative atteint un point de référence d'au moins 40 % de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2020 de l'État membre concerné et sa contribution à l'objectif spécifique de 2030. Au plus tard en 2027, la trajectoire indicative atteint un point de référence d'au moins 60 % de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2020 de l'État membre concerné et sa contribution à l'objectif spécifique de 2030. Au plus tard en 2030, la trajectoire indicative atteint au moins la contribution prévue de l'État membre. Si un État membre s'attend à dépasser son objectif spécifique national contraignant pour 2020, sa trajectoire indicative peut commencer au niveau qu'il est prévu d'atteindre. Les trajectoires indicatives cumulées des États membres s'ajoutent aux points de référence de l'Union en 2023, [ ] 2025 et 2027 et à l'objectif spécifique contraignant de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030. Indépendamment de sa contribution à l'objectif spécifique de l'Union et de sa trajectoire indicative aux fins du présent règlement, un État membre est libre de manifester des ambitions plus élevées à des fins de politique nationale;"**

- À la page 37, l'article 4, point d), devrait être libellé comme suit:

"d) en ce qui concerne la dimension "marché intérieur de l'énergie":

- le niveau d'interconnexion visé par l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique pour 2030, **avec une stratégie dans le cadre de laquelle le niveau à compter de 2021 est défini en étroite coopération avec les États membre concernés, compte tenu des indicateurs de l'urgence de l'action nécessaire [ ]:**

1) **une différence de prix sur le marché de gros dépassant un seuil indicatif de 2€/MWh entre les États membres, les régions ou les zones de dépôt des offres;**

2) **une capacité nominale de transport des interconnexions inférieure à 30 % de la charge de pointe;**

3) **une capacité nominale de transport des interconnexions inférieure à 30 % de la capacité de production à partir de sources renouvelables.**

**Chaque interconnexion nouvelle doit faire l'objet d'une analyse coûts-avantages sur le plan socio-économique et environnemental et ne doit être mise en œuvre que si les avantages potentiels l'emportent sur les coûts."**

- À la page 43, l'article 9, paragraphe 2, point a), devrait être libellé comme suit:

"a) le niveau d'ambition des objectifs généraux, des objectifs spécifiques et des contributions en vue de la réalisation collective des objectifs de l'union de l'énergie et, notamment, des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables, [ ] d'efficacité énergétique et d'interconnexion électrique; ce faisant, **la Commission tient dûment compte des facteurs pertinents influençant le déploiement des énergies renouvelables indiqués par l'État membre concerné, prévus à l'article 5, paragraphe 1, point d), et des facteurs qui influent sur la consommation d'énergie primaire et finale indiqués par l'État membre concerné, prévus à l'article 6, paragraphe 2, ainsi que des indicateurs de l'urgence des actions prévus à l'article 4, point d);"**

- À la page 45, à l'article 11, un nouveau paragraphe 5 *bis* devrait être ajouté:

**"5 bis. Dans la mesure où les dispositions de la directive 2011/42/UE sont applicables, les consultations transfrontières engagées à propos du projet conformément à l'article 7 de ladite directive sont réputées satisfaire également aux obligations relatives à la coopération régionale énoncées dans le présent règlement pour autant que les prescriptions énoncées au présent article soient également respectées."**

- À la page 59, l'article 21, paragraphe 1, point a), devrait être libellé comme suit:

"a) le niveau d'interconnexion que vise l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique **et aux indicateurs prévus à l'article 4, point d), et les mesures de mise en œuvre de la feuille de route pour la concrétisation de ce niveau, y compris les mesures relatives à l'octroi des autorisations et les mesures spécifiques relatives au soutien financier, notamment le soutien de l'Union et l'utilisation des fonds de l'Union, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, le cas échéant."**

- À la page 67, l'article 25, paragraphe 2, devrait être libellé comme suit:

"2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire [ ] **indicative qui part de 20 % en 2020, atteint des points de référence d'au moins 24 % [ ] en 2023, [ ] 40 % en 2025 et 60 % en 2027 de l'augmentation totale de la part d'énergie provenant de sources renouvelables entre l'objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables pour 2020 et l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables, et atteint l'objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables pour 2030 d'au moins 27 % en 2030 [ ]."**

- À la page 69, à l'article 27, paragraphe 1, le premier alinéa devrait être libellé comme suit:

"1. Si, sur la base de son évaluation des projets de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 9 ou de son évaluation des projets de mises à jour des plans finaux conformément à l'article 13, la Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les contributions des États membres sont insuffisants pour réaliser collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables, elle peut émettre des recommandations non quantitatives demandant aux [ ] États membres dont les contributions sont insuffisantes à ses yeux d'accroître leur niveau d'ambition dans leurs projets de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et leurs projets de mises à jour en vue d'assurer un niveau suffisant d'ambition collective."

- À la page 72, à l'article 27, paragraphe 4, le premier alinéa devrait être libellé comme suit:

"4. Si, dans le domaine des énergies renouvelables, [ ] la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée d'ici 2025, [ ] 2027 et 2029, en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2 [ ], que les **points de référence de la trajectoire [ ] indicative** de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, **n'étaient [ ] pas atteints collectivement en 2023, [ ] 2025 et 2027**, les États membres [ ] **qui sont en deçà de leurs points de référence nationaux visés à l'article 4, point a) 2 i), en 2023, [ ] 2025 ou 2027 [ ]** font en sorte que, au plus tard en 2026, [ ] **2028 et 2030** respectivement, [ ] **l'écart par rapport à la trajectoire indicative de l'Union en 2023, [ ] 2025 ou 2027 [ ] soit comblé [ ]** par la mise en œuvre [ ] de mesures d'exécution supplémentaires [ ], notamment:"

- À la page 73, à l'article 27, paragraphe 4 *bis*, les premiers et derniers alinéas devraient être libellés comme suit:

**"4 bis. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de chaque État membre n'est pas inférieure à une part de référence [ ] qui est égale à son objectif spécifique national global contraignant pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables en 2020 conformément à l'article 3, paragraphe 3, de [la refonte de la directive 2009/28/CE telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 767]. Si un État membre ne maintient pas au niveau de référence sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables mesurée sur une période d'un an, il prend, dans un délai d'un an, des mesures supplémentaires telles que celles visées au paragraphe 4, points a) à d), qui soient suffisantes pour combler l'écart dans un délai de deux ans. "**

(.....)

**"Le mécanisme de financement visé au paragraphe 4, point c), du présent article, apporte un soutien aux nouveaux projets en matière d'énergie d'origine renouvelable au sein de l'Union ou connectés à l'Union dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Ces projets respectent la législation correspondante en vigueur dans l'État membre d'accueil. Les États membres conservent le droit de décider si et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, ils permettent aux installations implantées sur leur territoire de bénéficier d'un soutien du mécanisme de financement. Ce soutien peut prendre notamment la forme d'une prime versée en complément des prix du marché et est alloué à des projets tentant d'obtenir le coût le plus bas ou la prime la plus faible. Chaque année, l'énergie renouvelable générée par les installations financées par le mécanisme de financement est statistiquement attribuée aux États membres participants, compte tenu de leur contribution financière relative."**

\* \* \*

- À la page 75, à l'article 27, un nouveau paragraphe 6 est ajouté:

**"6. Si, dans le domaine des interconnexions, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2025 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 4, que les progrès sont insuffisants, elle coopère avec les États membres concernés en 2026 au plus tard pour faire face aux situations rencontrées."**

---